

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DAX

Villa Gischia - 55 Avenue Victor Hugo
BP 301 - 40107 DAX CEDEX
TEL : 05.58.90.06.84 - FAX : 05.58.74.48.02
E-mail : gtc.dax@greffe-tc.net

AUDIT-ADOUR
1 RUE SAINT VINCENT
40100 DAX

V/REF :

N/REF : 81 B 157 / 2004-A-1582

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAX CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 06/09/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-1582,

P.V. d'assemblée du 28/06/2004
Statuts mis à jour

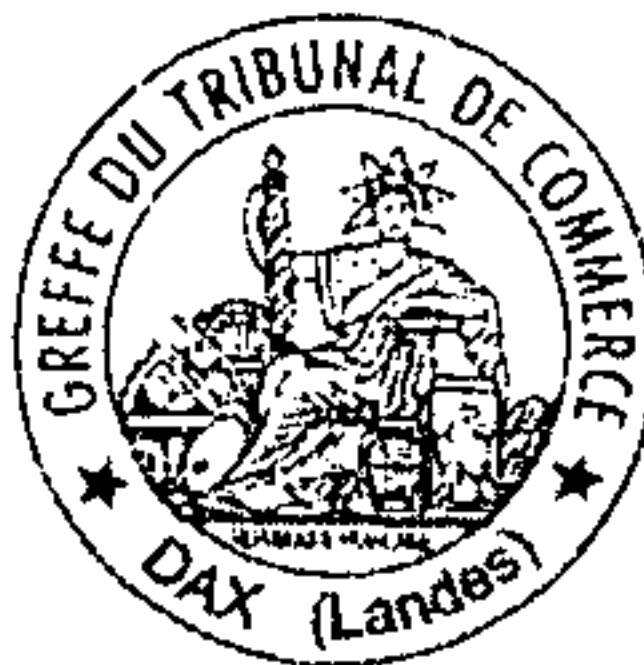
Transformation en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Changement de dénomination en celle de SAS TREMONT
Nomination du Président et des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant
Rapport du Commissaire à la transformation de la SARL en SAS

CONCERNANT LA SOCIETE

SARL TREMONT
Société à responsabilité limitée
ROJTE DE DONZACQ
40360 POMAREZ

R.C.S. DAX 323 159 368 (81 B 157)

LE GREFFIER



SARL TREMONT

323 159 368

SARL « TREMONT »
Route de Donzacq

40360 – POMAREZ

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28/06/2004

Tous les associés représentant la totalité du capital social de la SARL « TREMONT » se sont réunis au siège social de la société pour délibérer sur les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

Après la lecture du rapport du Commissaire à la transformation de la SARL en SAS, il est proposé aux associés d'adopter la forme de SAS.

DEUXIEME RESOLUTION :

Il est proposé de nommer Mr Bernard TREMONT, Route de Castelsarrazin à AMOU, Président de la Société et la SARL AUDITEC Commissaire aux comptes représentée par Mr CAUBRAQUE Edmond, 82, Rue Denis Papin (40990) ST PAUL LES DAX. *CAC improuve la proposition d'Edmond CAUBRAQUE Pierre le mandat de la SARL a pris fin au bout de 9 ans.*

TROISIEME RESOLUTION :

La dénomination sociale devient SAS « TREMONT » et toutes les formalités correspondant à cette transformation seront à effectuer au Greffe du Tribunal de Commerce de DAX .

Toutes les résolutions ci-dessus ont été adoptées à l'unanimité.

A POMAREZ , le 28/06/04

Certifié conforme




Audit Adour

société d'expertise comptable

1, rue Saint-Vincent - 40100 DAX

Tél. 05 58 74 28 54 - Fax 05 58 90 83 42

SAS TREMONT

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION POUR LA CONSTITUTION D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)

En exécution de la mission de commissaire à la transformation prévue par l'article L 224 - 3 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre société (SARL Trémont) en société par actions simplifiée (SAS Trémont).

Nos contrôles, afin d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur les comptes arrêtés le 30/09/2003 et sur ceux arrêtés le 31/05/2004.

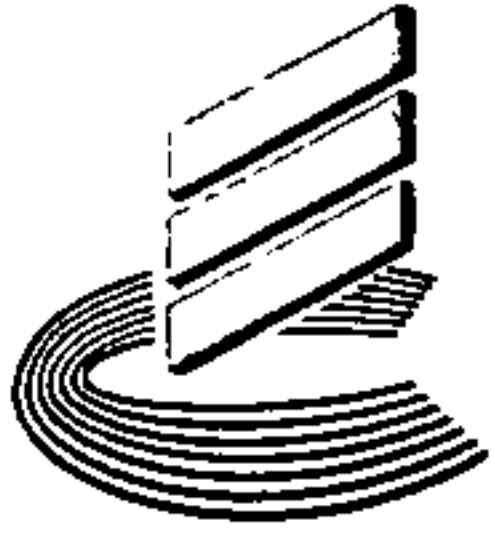
Nous nous sommes assurés qu'aucun événement particulier n'était intervenu entre la date d'arrêté de vos derniers comptes (clôture du 31/05/2004) et la date de ce rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social. Le montant des capitaux propres étant au moins égal au montant du capital social.

DAX, le 19/06/2004,

Pierre Rohfritsch
Expert Comptable Diplômé par l'Etat
Commissaire aux comptes inscrit
près la Cour d'Appel de Pau
1, Rue St Vincent 40100 DAX

Commissaire à la transformation
P. ROHFRITSCH



Audit Adour

société d'expertise comptable

1, rue Saint-Vincent - 40100 DAX
Tél. 05 58 74 28 54 - Fax 05 58 90 83 42

SAS TREMONT

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION POUR LA CONSTITUTION D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)

En exécution de la mission de commissaire à la transformation prévue par l'article L 224 - 3 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre société (SARL Trémont) en société par actions simplifiée (SAS Trémont).

Nos contrôles, afin d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur les comptes arrêtés le 30/09/2003 et sur ceux arrêtés le 31/05/2004.

Nous nous sommes assurés qu'aucun événement particulier n'était intervenu entre la date d'arrêté de vos derniers comptes (clôture du 31/05/2004) et la date de ce rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social. Le montant des capitaux propres étant au moins égal au montant du capital social.

DAX, le 19/06/2004,

Pierre Rohfritsch
Expert Comptable Diplômé par l'Etat
Commissaire aux comptes inscrit
près la Cour d'Appel de Pau
1, Rue St Vincent 40100 DAX

Commissaire à la transformation
P. ROHFRITSCH

SAS « TREMONT »
Société par actions simplifiée
au capital de 38 500 euros
Siège social : Route de Donzacq
POMAREZ (LANDES)

S T A T U T S

Les soussignés :

- Mr Bernard TREMONT,
né le 31.05.1954 à St Sever
demeurant à AMOU (LANDES) Rte de Castelsarrazin

- Mme Sabine LAMBERT épouse DESCAZAUX
née le 13.12.1968 à Dax
demeurant à POMAREZ (LANDES) Maison Paillet

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par
actions simplifiée.

15
82

STATUTS SAS TREMONT

ARTICLE 1 FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

L'achat, la vente, le transport de volaille et de plumes, ainsi que le négoce de plumes et de chiffons (laine) et de toutes activités de transports routiers et de marchandises pour le compte d'autrui, ainsi que toutes activités se rapportant directement ou indirectement à cet objet social.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est : SAS TREMONT

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à POMAREZ 40360 Route de Donzacq

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 50 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 APPORTS

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Mr TREMONT, la somme en numéraire de 34 700 euros
- Mme DESCAZEUX, la somme en numéraire de 3 800 euros

Soit, au total, une somme de 38 500 euros correspondant à 385 actions de 100 euros chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement à la date de la constitution de la SAS résultant de la transformation de la SARL TREMONT, Cet apport a été évalué

par Mr ROHFRITSCH Pierre, commissaire à la transformation demeurant 1, Rue St Vincent (40100) DAX.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 38 500 euros, divisé en 385 actions de 100 euros.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS

En cas de cession l'agrément des associés est requis , et le projet de cession est notifié par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet, ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière notification, le consentement de la cession est réputé acquis.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne

pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 PRÉSIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 60 jours à son remplacement par un Président intérimaire nommé par l'assemblée des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président peut engager la société, pour toutes opérations rentrant dans l'objet social.

ARTICLE 14 NOMINATION DU PRÉSIDENT.

14-1. La société est dirigée par un président : Mr Bernard TREMONT, demeurant à AMOU, Route de Castelsarrazin.

La durée de ses fonctions est illimitée.

Conformément à la Loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 15 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANT

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes :

a) Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissements ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- comptes annuels et bénéfices.

h/ Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des associés représentant au moins 75% du capital.

SL b) Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :

- inaliénabilité des actions ;
- agrément des cessions d'actions
- suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution :
- exclusion d'un associé : l'associé exclus participant à la prise de décision ;

- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

c) Procès-verbaux

1. Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le "résident et, le cas échéant par le président de séance.

Le procès –verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, ^prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblées, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes,

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Acte

4. Registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur ?

5. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 17 CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 45 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 30 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre. Le premier exercice social sera clos le 30/09/2004.

ARTICLE 19 COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 CONTROLE DES COMPTES

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

Titulaire : SARL AUDITEC, représentée par Mr Edmond CAUBRAQUE demeurant 82, rue Denis Papin, qui accepte

Suppléant : Mr ROHFRITSCH Pierre , demeurant 1, rue Saint Vincent, qui accepte

ARTICLE 21 COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés [Indiquer les conditions de quorum et de majorité].

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage. Les parties désigneront chacun un arbitre.

ARTICLE 24 ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de DAX emportera reprise de tous les engagements souscrits par la SARL TREMONT depuis le 1.10.2003

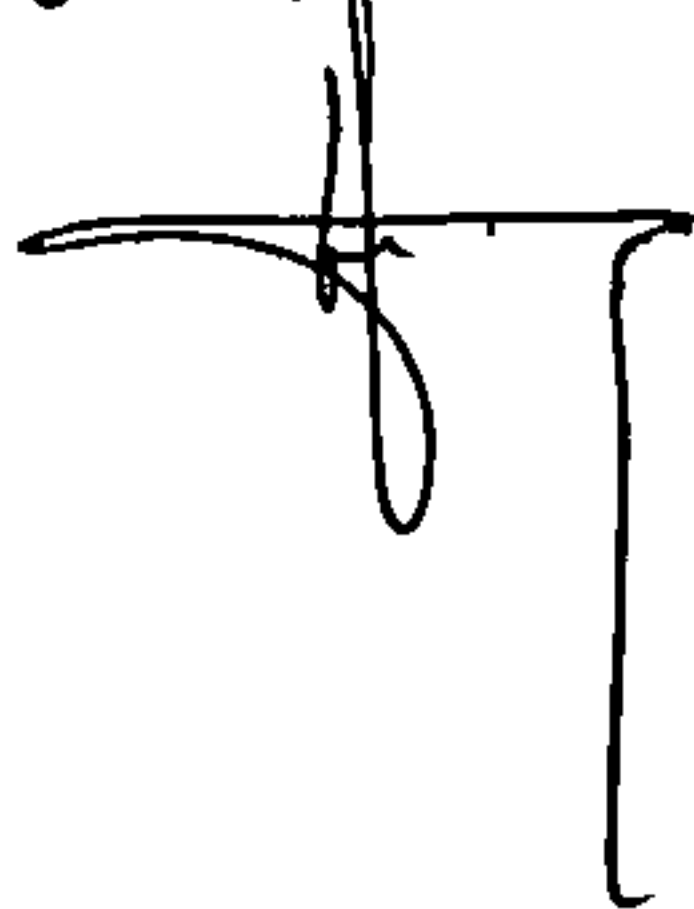
ARTICLE 25 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

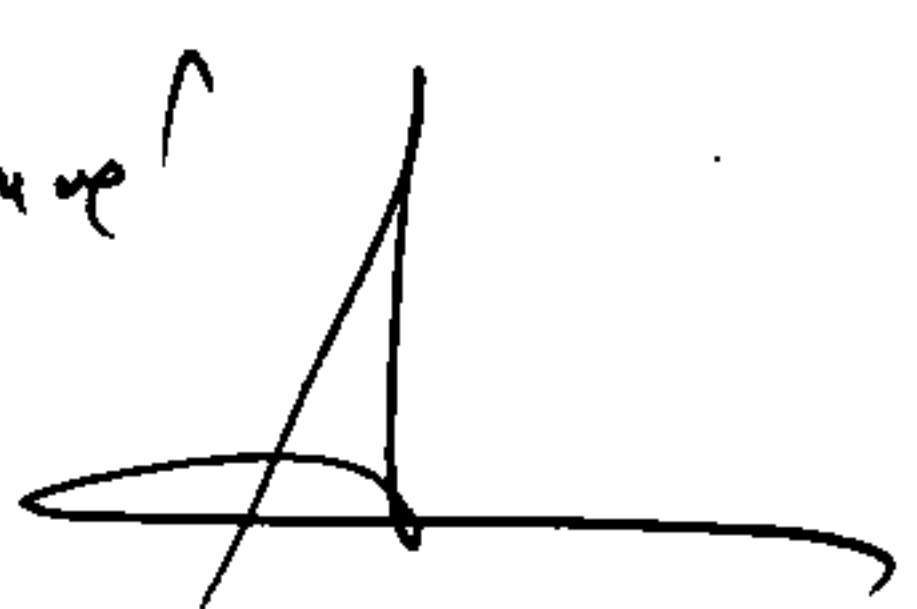
ARTICLE 26 PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en cinq originaux, à POMAREZ, le 31.08.2004

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke extending downwards from the center, and a small loop on the left side.

Le gérant

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'A' shape with a horizontal line extending to the right.